

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JURISPRUDENCE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.):
 La Fanchonnette; MM. de Saint-Georges, de Leuven et Clapissou contre M. Pellegrin, ancien directeur du Théâtre-Lyrique. — Tribunal de commerce de la Seine: Crédit foncier de France; amortissement; tirage au sort des obligations; M. Nansot, actionnaire, contre les administrateurs de la compagnie.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.)

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 11 juin.

La Fanchonnette. — MM. DE SAINT-GEORGES, DE LEUVEN ET CLAPISSOU CONTRE M. PELLEGRIN, ANCIEN DIRECTEUR DU THÉÂTRE-LYRIQUE.

M^e Paillard de Villeneuve, avocat de MM. de Saint-Georges et de Leuven, expose ainsi l'affaire :

S'il s'agissait uniquement d'apprécier la demande principale formée par MM. de Saint-Georges et de Leuven contre M. Pellegrin, l'affaire serait bien simple; et ce ne serait même plus un procès. En effet, ces messieurs demandaient à être autorisés à retirer des mains fort compromettantes de M. Pellegrin, alors directeur du Théâtre-Lyrique, l'opéra-comique la Fanchonnette, dont, avec M. Clapissou, ils sont auteurs. Or, depuis le 20 février, par démission ou par révocation, je laisse la chose à son choix, M. Pellegrin n'est plus directeur, il est remplacé par M. Carvalho, et la Fanchonnette, représentée sous la direction de ce dernier, et aux grands applaudissements du public, poursuit chaque jour et glorieusement le cours de ses fructueuses représentations. Le procès n'aurait donc plus d'intérêt pour les demandeurs, mais M. Pellegrin, à son tour, a dirigé contre eux une action reconventionnelle; il veut sa part dans les bénéfices et les succès d'une œuvre qu'il n'a pas pu, par son fait seul, représenter alors qu'il était directeur; il prétend que cette impossibilité est du fait des auteurs de la Fanchonnette, et il leur demande modestement 100,000 fr. à titre de dommages-intérêts. C'est là le procès, procès fort sérieux, à ce que nous dit l'Indépendance belge d'hier.

Voilà donc les faits. La Fanchonnette avait été reçue par M. Perrin, alors qu'il était investi de la double direction de l'Opéra-Comique et du Théâtre-Lyrique. L'ouvrage devait être représenté sur l'un ou l'autre de ces théâtres, au choix des auteurs. Lorsque, en septembre de l'année dernière, M. Pellegrin fut nommé directeur du Théâtre-Lyrique, il supplia MM. de Saint-Georges, de Leuven et Clapissou de lui laisser l'ouvrage; et il annonça le concours d'un artiste éminent qui venait d'engager, M^{me} Miolan-Carvalho, et il promettait tous ses soins, toute son activité pour la prompte mise en scène de l'ouvrage. Les auteurs consentirent, et le 10 octobre un traité fut signé par lequel M. Pellegrin s'engageait à représenter la Fanchonnette dans les trois mois au plus, dans les deux mois au moins.

On va prétendre tout à l'heure que les auteurs ont apporté de longs retards à la livraison du manuscrit, à la remise des rôles. Le traité est du 10; la pièce est lue aux acteurs et les rôles distribués le 13. Voici les bulletins qui le constatent. Les répétitions commencèrent immédiatement. On devait donc jouer le 10 janvier au plus tard. Le 2 février, jour de la demande formée par MM. de Saint-Georges, de Leuven et Clapissou, on en était encore à savoir quand la pièce pourrait être prête, et l'on avait perdu la meilleure saison de l'année. Pourquoi cela? Est-ce la faute des auteurs? Comme si leur intérêt n'était pas de hâter une représentation qui devait donner à tous de si légitimes espérances! C'est M. Pellegrin seul qui, par sa mauvaise administration, par son manque absolu de ressources, par l'impossibilité où il était de payer les fournisseurs et les artistes, retardait indéfiniment les répétitions et la mise en scène.

M. Pellegrin avait reçu de M. Perrin un théâtre florissant et prospère, il avait une pièce à grand succès, Jaguarita, il était dans la saison de l'exposition; mais, à peine a-t-il pris possession de la direction, que, par son incapacité, sa négligence, le succès s'éloigne; la recette mensuelle tombe de 80,000 fr. à 45,000. On devait s'y attendre peut-être, si on se rappelait les tristes souvenirs qu'avait laissés à Toulouse et à Marseille la direction théâtrale de M. Pellegrin.

Il devait faire de la Fanchonnette ce qu'il avait fait des succès que lui avait légués son prédécesseur. Au lieu de répéter activement, il monte des pièces impossibles, et est incapable, malgré les instances des auteurs, d'imprimer une impulsion utile à l'étude de l'opéra qui doit faire la fortune du théâtre. Ce qui lui manque surtout, c'est le crédit dont a besoin un directeur de théâtre pour monter convenablement un ouvrage de cette importance. Deux mois à peine se sont écoulés, et l'insolvabilité du directeur menace tous les intérêts engagés dans son exploitation, la déconfiture est imminente.

M^e Paillard de Villeneuve met sous les yeux du Tribunal diverses lettres et déclarations qui constatent que, dès le mois de novembre, M. Pellegrin, à bout de ressources, doit à tout le monde au théâtre, et que rien n'était prêt, parce que rien ne pouvait être payé.

Ainsi, dit l'avocat, au mois de novembre, M. de Saint-Georges se plaint que les décors ne sont pas faits; voici une lettre par laquelle les peintres répondent qu'ils ne livreront rien parce qu'on ne les paie pas. Cette situation se continue en décembre, en janvier. Ainsi la Fanchonnette n'aura pas de quoi loger. Hélas! tous les costumes lui manquent aussi. Voici des lettres des fournisseurs qui refusent les étoffes, les broderies, la chapellerie, la chaussure, etc. A son tour, le copiste déclare qu'il ne copiera pas les parties d'orchestre si on ne lui paie pas l'arrivé. Enfin les artistes, auxquels, en février, on doit encore les appointements de décembre, déclarent qu'ils ne joueront pas et adressent leurs plaintes au ministre. En vain les auteurs tâchent de faire prendre patience à tout le monde, ils vont aux répétitions, mais les acteurs n'y viennent pas, et je représente une lettre du 19 janvier, par laquelle M. Pellegrin, s'excusant auprès de M^{me} Miolande de ne pouvoir lui payer ses appointements, la supplie de ne pas manquer, comme elle l'a fait, aux répétitions.

Telle était la situation du théâtre, qui ne faisait plus face à ses dépenses forcées de chaque jour que par des emprunts aux marchands de contre-marchés, que par ventes au rabais de billets sur le boulevard et chez les marchands de vin.

Il était donc évident pour les auteurs que l'étude et la mise en scène devenaient impossibles, et le délai de trois mois était expiré. C'est alors qu'ils ont formé leur demande; mais, tout en saisissant le Tribunal pour être autorisés à retirer leur ouvrage, ils n'ont pas voulu qu'on leur reprochât de se faire justice à eux-mêmes, et ils ont continué loyalement d'assister jusqu'à la retraite de M. Pellegrin, aux répétitions, je ne dis pas que l'on faisait, mais qu'on essayait de faire, car artistes et musiciens refusaient d'y venir.

C'est alors qu'un arrêté ministériel a remplacé M. Pelle-

grin, et le nouveau directeur, M. Carvalho, avec dix jours de relâche, à la suite d'un travail de jour et de nuit, avec plus de 30,000 fr. donnés aux fournisseurs et aux artistes, a pu enfin amener la Fanchonnette au jour de la première représentation.

En présence de ce fait du remplacement de M. Pellegrin, que ce soit une démission ou une révocation, peut-on s'en prendre aux auteurs? Et quand M. Pellegrin vient demander 100,000 fr., sous prétexte que la Fanchonnette a été élevée à son directeur, n'est-il pas plus juste de dire que c'est le directeur qui a été enlevé à la Fanchonnette?

M^e Lachaud, avocat de M. Pellegrin, s'exprime en ces termes :

Je plaide, messieurs, contre des hommes honorables très bien posés dans le monde, et qui, sans s'en douter, j'aime à le croire, ont commis un acte odieux afin de seconder les projets d'une actrice de grand talent qui voulait devenir directrice de théâtre. Ils n'ont pas vu qu'en réalisant le rêve d'une femme ils ruinaient une honnête famille à laquelle, trois ou quatre jours plus tard, la fortune allait sourire.

J'ignore ce que le Tribunal décidera, mais je sais bien que l'opinion publique dira que de pareils actes répugnent aux consciences délicates.

Permettez-moi donc, messieurs, de revenir en quelques mots sur les faits du procès.

M. Pellegrin était investi du privilège du Théâtre-Lyrique. Ce n'est pas chose facile de réussir à ce théâtre; il faut savoir ne pas laisser échapper les succès possibles. Mon client est l'homme à trouver charmante le premier une œuvre due à la collaboration de MM. de Saint-Georges, de Leuven et Clapissou, la Fanchonnette. Ce fut pour la Fanchonnette que le Théâtre-Lyrique reçut pendant plusieurs mois. « Je lerai ce que vous voudrez, disait M. Pellegrin aux auteurs, je suis votre très-humble serviteur; le traité que vous me dicterez, je le signerai. »

Un traité intervint en effet le 10 octobre 1835.

M^e Lachaud lit cet acte. Vous le voyez, messieurs, jamais traité ne fut plus favorable à des auteurs. L'opéra de Fanchonnette devait être joué seul pendant quarante représentations; s'il n'était pas possible d'exécuter cette clause, la pièce qui serait jouée avec Fanchonnette serait faite par MM. de Saint-Georges, de Leuven et Clapissou; enfin, M. Pellegrin s'engageait à ne pas faire représenter un autre ouvrage par M^{me} Miolan et M. Montjauze, tant que les recettes de l'opéra de Fanchonnette ne descendraient pas, pendant cinq représentations consécutives au-dessous du chiffre de 2,000 francs. Un dédit de 10,000 francs était la garantie de l'exécution du traité du 10 octobre.

Assurément, les auteurs de l'opéra qui était l'objet de ces conventions méritaient par leurs succès passés et par leurs succès à venir, ces conditions magnifiques; mais enfin nous avons le droit de dire que jamais directeur n'avait fait plus de leur gloire assurée d'abord et leur fortune ensuivie.

Je sais bien qu'un délai de trois mois est stipulé dans le traité. Mais qui donc ignore que de pareilles stipulations ne sont jamais rigoureusement interprétées en matière de pièces de théâtre? Une pièce à monter est une chose si compliquée; tant d'obstacles peuvent surgir, tant de caprices plus forts que les obstacles peuvent se mettre à la travers!

Il faut plaire à celui-ci, ne pas déplaire à celui-là. Des délais stricts sont incompatibles avec tant de précautions, tant de ménagements, tant de difficultés. Les retards ici viennent des adversaires. On raille notre misère. Eh! si nous sommes pauvres, nous n'en désirons que plus ardemment marcher vite. M^{me} Miolan ne joue pas et nous la payons très cher; la première représentation de la Fanchonnette est tout notre espoir. Les répétitions commencent, et, avec les répétitions, les embarras de tout genre. La basse, M. Marchot, ne convient pas à ces messieurs, on l'écarte; M. Cabot prend le rôle; mais il lui faut du temps pour l'apprendre, et les jours, les semaines se passent; tout à coup on ne veut plus de M. Cabot. Un beau jour, M. de Saint-Georges écrit à mon client un petit mot très poli; nos adversaires ont des manières charmantes; mais M. Pellegrin sait qu'il est des gens avec lesquels il ne faut pas se brouiller, et que lorsque ces gens-là prient, il faut faire comme s'ils ordoignent.

M. Hermann-Léon est engagé. Il lui faut d'abord de très beaux appointements. Allons, pauvre directeur. Mais, ce n'est pas tout. Il se passe derrière les coulisses d'étranges choses, et l'on est vraiment effrayé du courage des hommes qui entreprennent de diriger un théâtre: M. Hermann-Léon ne trouve pas le rôle qui lui offre assez important; il exige qu'on fasse une pièce pour lui; à cette condition seulement, il jouera dans la Fanchonnette. On en passe par là; comme M. Clapissou n'a pas terminé l'œuvre sur laquelle tant d'espérances reposent, on s'adresse à un homme dont on ne peut prononcer le nom qu'avec regret, à M. Adolphe Adam. M. Adam déclare à son tour qu'il ne fera une pièce que si on reprend le Sourd. On reprendra le Sourd; M. Adam donnera Falstaff, et M. Hermann-Léon, en apprenant cette dernière pièce, oubliera son rôle de la Fanchonnette.

Voilà comment, pour complaire à ceux qui nous ont ruinés, nous avons engagé des acteurs, commandé une pièce nouvelle, repris une vieilleries. Une répétition de la Fanchonnette eut lieu le 1^{er} février; une semaine encore, et l'opéra nouveau serait joué. Mon client, la répétition terminée, rentra chez lui; il touche enfin au port, la fortune est là, il va la saisir. Mais non, sa perte est jurée. Le lendemain, il reçoit l'assignation des adversaires. D'ordinaire nous ne lisons pas ces actes-là à l'audience, mais il faut que le Tribunal connaisse celui qu'on nous signifiait, afin qu'il apprécie les droits de ceux qui nous déclaraient la guerre.

L'avocat donne lecture de l'assignation de MM. Saint-Georges, Leuven et Clapissou.

Cet acte, continue M^e Lachaud, ruinaut mon client; la pièce qui devait être son salut lui était enlevée; on l'avait placé dans une impasse: il fallait qu'il fût failli ou donné sa démission. Le piège était admirablement tendu; je regrette d'employer un pareil mot en plaidant contre des hommes dont je connais l'honorabilité, mais il est juste. En voulant plaire à une artiste éminente, ils ne se sont pas aperçus qu'ils appelaient la misère et peut-être le déshonneur. Ils pouvaient se borner à demander des dommages-intérêts, ils arrêtaient les répétitions de leur pièce; mon client était perdu.

Il comprit qu'il fallait faire constater régulièrement la position; aussi le 4 février un huissier interroge-t-il, sur la requête de M. Pellegrin, les différents employés de ce théâtre. Le chef costumier déclare que, sur quatre-vingt-dix costumes d'hommes d'une grande richesse, quatre-vingt deux sont prêts. Le costumier affirme que tous les costumes de femmes, et il n'y en a pas moins de cinquante, sont prêts aussi. Les costumes de M^{me} Carvalho seule sont encore à faire, parce que M^{me} Carvalho n'a pas voulu se laisser prendre mesure. Les décors et les machines sont achevés. La musique est copiée pour l'orchestre, à l'exception du troisième acte, que M. Clapissou n'a pas encore livré. Le régisseur déclare enfin que si l'opéra n'a pas été joué dans les délais fixés par le traité, les exigences des auteurs en ont été la seule cause.

La démission de M. Pellegrin était du 22 février, et le 1^{er} mars, huit jours après, la Fanchonnette était jouée. Et pourtant, le 22 février, rien n'était prêt suivant nos adversaires; mais M. Carvalho est nommé directeur; M^{me} Carvalho trappa

un petit coup de sa baguette de fée, et tout est créé par enchantement.

M^e Lachaud s'attache à démontrer que les dettes qu'avait contractées M. Pellegrin étaient de ces dettes auxquelles les fournisseurs d'un théâtre accordent toujours du crédit. Il termine ainsi :

Nous avons formé une demande reconventionnelle. Nous réclamons une indemnité. Mon adversaire dit qu'on n'en est pas articulé le chiffre. Si, vraiment! nous demandons 100,000 francs. Apportez les livres qui constatent vos bénéfices et qui prouvent qu'il faut s'y prendre huit jours à l'avance pour louer des places, et le Tribunal comprendra que ce chiffre n'est pas exagéré. Ces bénéfices magnifiques, ils nous appartiennent et vous nous en avez privé. La question est là tout entière. Les hommes que je combats ne voulaient pas, sans doute, se prêter à des manœuvres mauvaises; ils l'ont fait cependant pour satisfaire un caprice d'artiste. En le faisant, ils ont ruiné une famille, il faut qu'ils réparent le mal qu'ils ont causé.

M^e Emile Olivier, avocat de M. Clapissou, réplique en ces termes :

Permettez-moi, messieurs, de négliger dans cette réplique tout ce qui n'est qu'ornement de plaidoirie ou consolations données à M. Pellegrin: je ne veux m'occuper que de ce qui est véritablement le procès.

M. Pellegrin nous dit: « Vous m'avez ruiné. » Voyons ce que disent les faits: la Fanchonnette devait être jouée le 10 janvier; elle ne l'était pas encore le 18 février, et M. Pellegrin se voyait contraint de donner sa démission. Il avoue que jusqu'au 2 février, MM. Clapissou, Leuven et Saint-Georges ont rempli tous leurs engagements. C'est alors seulement qu'ils ont commencé à se plaindre, qu'ils ont usé de leur droit. Si la déconfiture de M. Pellegrin est la suite de ces réclamations, c'est donc du 2 au 18 février que ce résultat s'est produit? Est-ce croyable? Non. Aussi mon adversaire ne le croit-il pas. La vérité, la voici: le 2 février, la déconfiture de Pellegrin était un fait accompli, un fait notoire. Costumiers, décorateurs, artistes, personne n'était payé. Vous contestez nos certificats, soit; vous ne contestez pas la lettre suppliante que vous adressiez à M^{me} Carvalho au mois de janvier, lettre dans laquelle vous suppliez l'artiste de consentir à répéter, bien que ses appointements ne fussent pas payés.

Savez-vous, messieurs, par quel stratagème M. Pellegrin a retardé sa ruine de quelques jours? En butte à des poursuites nombreuses, il annonça qu'il avait trouvé un commanditaire qui allait le tirer d'embarras, et il sollicitait un délai. Ce commanditaire puissant n'était autre qu'un M. de Vonnant, dont les créances ne valaient alors que 50 pour 100, et qui hier comparait devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'abus de confiance.

Cependant le Théâtre-Lyrique allait fermer à la fin de juin. Les auteurs avaient donc à voir promptement jouer la pièce un intérêt égal à celui de M. Pellegrin. Ils ont loyalement fait tout ce qu'ils pouvaient pour attendre ce but. M. Pellegrin aurait dû s'en souvenir et ne pas se permettre le langage qu'il a tenu. Le malheur a ses franchises, sans doute, mais il n'en faut pas abuser. L'incapacité et l'impuissance de M. Pellegrin, voilà les causes de sa chute: elles ont été plus fortes que la bienveillance de tous qui pourtant ne lui a jamais manqué. Qu'il ne s'en prenne donc qu'à lui-même et n'accuse pas autrui de son malheur.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Pinard, substitut, attendu que les auteurs de la Fanchonnette sont personnellement étrangers à la non représentation de la Fanchonnette, et que c'est par le fait du remplacement de M. Pellegrin par décision ministérielle qu'il n'a pas représenté l'ouvrage, l'a déboulé de sa demande et l'a condamné aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 10 juin.

CREDIT FONCIER DE FRANCE. — AMORTISSEMENT. — TIRAGE AU SORT DES OBLIGATIONS. — M. NANSOT, ACTIONNAIRE, CONTRE LES ADMINISTRATEURS DE LA COMPAGNIE.

I. La société du Crédit foncier de France devant, aux termes du décret organique et de ses statuts, rembourser ses obligations par des tirages annuels dans la proportion et au prorata des remboursements qui lui sont faits par ses emprunteurs, et ceux-ci pouvant, en outre de l'annuité qu'ils payent pour amortissement, effectuer des remboursements anticipés, il en résulte que la somme à consacrer par la société à ses tirages semestriels est essentiellement variable.

En conséquence, il n'est ni possible ni exact de calculer l'amortissement des obligations avec des tables fixes. Il suffit que la société justifie qu'elle a remboursé autant qu'elle a reçu.

II. Les obligations du Crédit foncier rapportées en paiement à la société par ses emprunteurs ayant le droit de concourir au tirage des lots, il n'y pas lieu, au fur et à mesure de leur rentrée aux mains de la société, de sortir leurs numéros de la roue du tirage.

III. Quoique les obligations de la même création et au même taux d'intérêt aient subi depuis et par des conventions postérieures, une modification quant au taux et à l'intérêt, il y a lieu, conformément aux statuts, de les laisser subsister toutes ensemble dans la même roue, ce mélange n'occasionnant aucune différence dans la quotité de l'amortissement, puisque celui-ci n'est fixé que par l'importance du remboursement fait par les emprunteurs.

M. Nansot, ancien notaire, porteur de cinq actions du Crédit foncier, s'est présenté pour plaider lui-même sa cause et a donné lecture au Tribunal d'un plaidoyer dont nous donnons ici le résumé :

L'emprunt émis par le Crédit foncier, a dit M. Nansot, n'a été réalisé que jusqu'à concurrence de 25 millions, et ces 25 millions seulement ont été employés en prêts dans les conditions convenues et pour une durée de cinquante années; les contrats hypothécaires intervenus entre la compagnie et les emprunteurs de cette somme sont la contre-valeur des 25 millions de francs d'obligations émises; d'où il suit que le produit de l'annuité stipulée dans ces contrats, déduction faite de la portion applicable aux frais de gestion, est exclusivement acquise et doit être appliquée au service des obligations.

Cet emprunt spécial et particulier, en raison des lots et primes qui y sont attachés, ne saurait être confondu avec les autres emprunts que la compagnie a pu contracter depuis pour des périodes de temps, à des conditions et à des taux d'intérêts différents, parce que ce mélange deviendrait préjudiciable aux premiers souscripteurs; la réduction de l'emprunt n'amoindrirait pas le nombre des numéros dans la roue, d'où il suit que les chances de la loterie attachées aux obligations en circulation restent les mêmes et que la compagnie peut, sans inconvénient pour elle ni pour personne, servir et

amortir cet emprunt dans les conditions de son émission.

De l'aveu de M. le gouverneur lui-même, l'amortissement des obligations doit avoir lieu à raison de 87 centimes 404 par année pour chaque somme de 100 francs, et à ce compte les numéros extraits de la roue, jusques et y compris le dernier tirage, devaient amortir 4,303,668 fr. 13 c.

Les numéros extraits de la roue jusqu'à ce jour n'ont amorti que 1,797,000 00

Différence au préjudice des prêteurs, 2,706,668 fr. 13 c. M. Nansot conclut de ce chef à ce qu'il plaise au Tribunal ordonner que, dans le délai d'un mois et sous la contrainte de 100 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard, la compagnie soit tenue d'extraire de la roue par un tirage supplémentaire les 2,706 numéros nécessaires pour compléter l'amortissement exigible jusqu'à ce jour.

« En ce qui touche la libération anticipée des emprunteurs, M. Nansot soutient que les statuts, d'accord avec la loi et la saine raison, exigent que les sommes touchées des emprunteurs, à titre de libération anticipée, soient appliquées à l'amortissement des obligations émises en représentation de l'emprunt qu'ils ont contracté; qu'ainsi amorties, ces obligations ne doivent plus concourir aux tirages des remboursements, d'où il suit que ces tirages ne peuvent être régulièrement effectués qu'après que la roue a été purgée des numéros applicables à ces obligations; »

« Il demande que, dans le même délai et sous la même contrainte, la compagnie soit tenue d'annuler les obligations éteintes par l'effet de la libération anticipée des emprunteurs, quel qu'en soit le chiffre, et d'en faire disparaître les numéros aux tirages des remboursements, sauf à elle à les réintégrer dans la roue pour en profiter aux tirages des lots; »

« En ce qui touche le mélange des obligations 3 et 4 pour 100 dans la même roue, M. Nansot s'exprime ainsi: « L'amortissement des obligations, lorsqu'il se pratique par annuités, est soumis à des règles basées sur le taux de l'intérêt attaché à ces valeurs, règles inflexibles qui exigent un amortissement annuel de 87 centimes pour les obligations 3 pour 100, tandis qu'elles ne demandent que 64 centimes pour les obligations 4 pour 100. »

L'impossibilité de continuer les exigences de ces deux chiffres d'amortissement ne permet pas de confondre les obligations 3 et 4 pour 100 dans la même roue, sans amoindrir sensiblement la part acquise aux obligations 3 pour 100 par des droits antérieurs et préexistants.

Ce préjudice, déjà considérable en ne le comptant que sur l'amortissement du capital de l'obligation 3 pour 100, s'aggrave encore de 20 pour 100 en sus par la prime qui y est attachée. Au surplus, les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites, et le mélange des deux valeurs dans la même roue a été formellement interdit par l'article 93 des statuts.

Il demande que la compagnie soit tenue de faire cesser le mélange des obligations 3 et 4 pour 100 dans la même roue.

Il soutient ensuite que, pour obtenir de ses obligations un prix supérieur à leur valeur réelle, la compagnie a fait publier que le Crédit mobilier et divers banquiers de la capitale avaient souscrit pour les 100,000 obligations de la première série; que ces annonces étaient mensongères, que la souscription n'était pas sérieuse et qu'il n'y avait de souscription bien réelle que celle des membres du conseil d'administration en leur qualité d'actionnaires du Crédit foncier; que la condition imposée au public d'acheter d'abord ces obligations de la première série pour être admis à souscrire aux obligations de la seconde n'a été imaginée qu'afin de mieux tromper tout à la fois acheteurs et souscripteurs; que pour appuyer ces manœuvres frauduleuses et leur assurer un plein succès, les administrateurs ont organisé dans les bureaux du Crédit foncier une maison de prêt sur gages ayant pour mission d'attirer de reprendre et de tromper les souscripteurs.

« Que la marche dérisoire imprimée ensuite à l'amortissement des obligations avait pour but de peser sur le cours de ces valeurs, et permettre à la compagnie de les racheter à vil prix; que l'annulation finale des obligations ainsi rachetées démontre d'une manière évidente que la souscription des membres du Conseil d'administration eux-mêmes n'était pas plus sérieuse que celle du Crédit mobilier; que cette souscription n'était qu'un jeu imaginé dans un but de spéculation, et que ce concert frauduleux a causé préjudice au demandeur comme à tous les autres souscripteurs, et il conclut à ce que la compagnie soit tenue de lui payer une somme de 800 fr. à titre de dommages-intérêts.

M^e Tournadre, agréé du Crédit foncier, s'exprime en ces termes :

La demande de M. Nansot contient trois chefs de prétentions, et par ses conclusions il requiert :

1^o Que la compagnie du Crédit foncier soit tenue d'effectuer, dans un délai déterminé, un tirage au sort de 1,760 numéros d'obligations, nombre nécessaire selon lui pour que l'amortissement de ces valeurs marche à l'unisson de la libération des emprunteurs;

2^o Que l'on sorte de la roue, avant chaque tirage, les numéros des obligations éteintes par l'effet de la libération anticipée des emprunteurs, sauf à la compagnie à conserver ces numéros pour en profiter au tirage des lots;

3^o Que la compagnie fasse cesser le mélange dans la même roue des obligations qui rapportent « un intérêt différent; »

Le Crédit foncier de France pourrait repousser la demande du sieur Nansot par une fin de non-recevoir résultant des dispositions des lois et décrets relatifs aux institutions de Crédit foncier et au Crédit foncier de France en particulier;

En effet, la demande du sieur Nansot tendrait, en définitive, à établir que la société n'a pas compris dans ses tirages le nombre d'obligations nécessaire pour maintenir toujours l'équilibre entre le montant des prêts et le chiffre des obligations en circulation; en d'autres termes, qu'il n'aurait pas été annulé un nombre suffisant d'obligations;

L'art. 2 du règlement d'administration publique, du 18 octobre 1852, charge le commissaire du Gouvernement près d'une société de Crédit foncier de veiller spécialement à ce que le montant des lettres de gage ne dépasse, dans aucun cas, celui des engagements hypothécaires, et à ce que lesdites lettres de gage soient annulées dans les cas prévus par les statuts; qu'en outre, l'art. 4 soumet les sociétés de Crédit foncier à la vérification des inspecteurs des finances;

L'art. 1^{er} du décret du 31 décembre 1852 charge ce commissaire du Gouvernement du visa des lettres de gage;

« Enfin, l'art. 1^{er} du décret du 6 juillet 1854 fait passer au gouverneur, nommé par l'Empereur, les attributions de commissaire du Gouvernement en ce qui concerne le visa des lettres de gage;

Il résulte de toutes ces dispositions que le Gouvernement s'est réservé de veiller, dans l'intérêt des porteurs d'obligations, à ce que l'annulation de ces obligations s'effectue dans la proportion nécessaire pour que celles restant en circulation fussent toujours garanties par un gage hypothécaire; que l'intérêt de ces porteurs est donc complètement garanti par les mesures de surveillance organisées par les décrets sus-énoncés, et qu'on ne peut admettre que tous les porteurs d'obligations, qui peuvent dépasser plusieurs fois cent mille, puissent venir successivement « se faire rendre compte des opérations de la société, la forcer de produire sa comptabilité et ses registres, et la mettre dans la nécessité de défendre

continuellement aux procès que pourrait lui susciter isolément chaque porteur d'une obligation ;

Toujours, la société, tout en se réservant son droit à cet égard, croit de son intérêt, en ce moment, de ne pas se renfermer dans cette fin de non-recevoir et d'établir publiquement qu'elle a rempli avec exactitude les engagements dont elle est tenue envers les porteurs d'obligations, soit par le contrat fait avec eux, soit par ses statuts ;

Les trois présentations du sieur Nansot reposent sur l'intelligence la plus complète et des statuts de la compagnie et des stipulations intervenues entre celle-ci et les porteurs d'obligations ;

Pour apprécier à quel point ces règles sont méconnues ou mal comprises par le sieur Nansot, il importe d'en présenter l'analyse préalable ;

L'institution du Crédit foncier a pour but de créer entre les propriétaires fonciers-emprunteurs et les capitalistes-prêteurs un intermédiaire responsable, lequel prête aux premiers, et aux conditions par lui déterminées, des fonds qu'il se procure en les empruntant aux seconds à des conditions également déterminées par lui ;

Cet intermédiaire, seul prêteur vis-à-vis des uns et seul emprunteur vis-à-vis des autres, est la société générale de crédit foncier, dont le capital est destiné à servir de garantie supplémentaire aux prêteurs ;

Aux termes des décrets qui l'ont établie, la société de crédit foncier prête aux emprunteurs un capital déterminé et une fois versé, dont ceux-ci se libèrent vis-à-vis d'elle par une redevance annuelle ou annuité ; la quotité de cette redevance annuelle varie suivant la durée qui lui est affectée, et les circonstances financières qui, à l'époque du prêt, font varier le taux de l'intérêt ;

Enfin, cette redevance se décompose en trois éléments distincts :

1° L'intérêt proprement dit du capital prêté ; 2° une fraction pour les frais d'administration de la compagnie ; 3° une fraction applicable à l'amortissement.

La société reçoit ainsi à chaque semestre et par la fraction de l'annuité applicable à l'amortissement le remboursement d'une fraction du capital prêté ;

Cette fraction d'amortissement, presque insensible les premières années, va s'augmentant par le jeu des intérêts composés, et avec d'autant plus de rapidité qu'à mesure que le capital se rembourse, elle s'augmente aux dépens de l'élément premier, c'est-à-dire de l'intérêt qui diminue d'importance à mesure que le capital devient de moins en moins fort ;

Ainsi, au bout d'un temps déterminé, l'emprunteur a amorti à la fois le capital et les intérêts de sa dette ;

Tel est le mécanisme de l'opération en ce qui concerne les relations de la société avec les emprunteurs.

D'un autre côté, et pour se procurer les fonds nécessaires, la société emprunte par la voie des lettres de gage ou obligations foncières, et, à ce sujet, elle fait avec le prêteur ses conditions, lesquelles varient suivant les circonstances.

Pour obéir à un contrat intervenu entre elle et le gouvernement, la société s'étant engagée à prêter 200 millions aux propriétaires fonciers, a créé deux cent mille obligations de 1,000 fr. portant un intérêt de 3 pour 100, remboursables avec une prime de 200 fr. par voie de tirage au sort, et ayant en outre droit à des lots.

Une partie seulement de ces obligations a été émise, et sur la portion souscrite une partie seulement sont libérées.

Les décrets organiques ont eu pour but de faire que la compagnie n'eût jamais en circulation une quantité d'obligations supérieure en somme aux prêts par elle effectués ; à cet effet, les art. 14 et 15 du décret du 28 février 1832 sont ainsi conçus :

« Art. 14. La valeur des lettres de gage ne peut dépasser le montant des prêts.

« Art. 15. Les lettres de gage portant intérêt. Dans le courant de chaque année, il est procédé à leur remboursement au prorata de la rentrée des sommes affectées à l'amortissement. »

Ainsi la société, n'ayant jamais créé des obligations, c'est-à-dire emprunté pour une somme supérieure à celle qu'elle a prêtée et qui lui est due, est obligée de rembourser ce qu'elle doit à ses prêteurs, au prorata de ce qui lui est remboursé par ses emprunteurs.

Les remboursements effectués par les emprunteurs se composent de deux éléments, l'un fixe, l'autre variable :

1° Comme élément fixe, la fraction de l'annuité applicable à l'amortissement ainsi qu'il a été dit ci-dessus ;

2° Comme élément variable les remboursements anticipés que les emprunteurs peuvent effectuer soit en espèces, soit en obligations nées de la société.

Il suit de ces combinaisons que, si toute somme remboursée sur le capital par les emprunteurs doit être remboursée aux prêteurs par la voie du tirage au sort, il est impossible de déterminer à l'avance et d'une façon régulière l'importance des remboursements annuels à effectuer.

Dans l'intelligence de ce mécanisme si simple consiste l'erreur de M. Nansot sur son premier chef de conclusions ; en effet, M. Nansot suppose que les deux cent mille obligations sont émises, ce qui n'est pas.

En second lieu, il calcule l'amortissement annuel d'après une table fixe, en prenant pour base l'intérêt payé aux porteurs d'obligations, ce qui constitue une seconde erreur ;

M. Nansot assimile les obligations du Crédit foncier et le contrat qui les a créés aux obligations et aux contrats des compagnies de chemins de fer, ce qui est une erreur capitale ;

En effet, les compagnies qui ont des ressources fixes, ou dont l'importance peut être déterminée à l'avance, peuvent bien, à l'avance aussi, déterminer d'une manière fixe et invariable la somme annuelle qu'elles consacreront à l'amortissement, et baser le calcul sur l'intérêt qu'elles paient à leurs prêteurs ;

Mais il en est tout autrement des obligations du Crédit foncier, lesquelles, ne pouvant être remboursées qu'à l'aide de ressources variables ayant pour base les différents taux d'intérêts payés par les emprunteurs, ne peuvent être l'objet de calculs faits par avance ;

Il y a un moyen bien simple de vérifier si la société est restée dans les limites que lui imposent le décret et les statuts ;

Il y a lieu de comparer le montant des prêts au montant des obligations, et il résulte des livres de la société qu'à la date du 31 mars dernier, les obligations entièrement libérées s'élevaient à 88,888,200 fr.

Celles libérées partiellement, à 2,673,800

Au total,	61,562,000
Qu'à la même date, les emprunteurs devaient	62,231,127
Différence,	689,127 fr.

La compagnie a ainsi remboursé 689,000 fr. de plus qu'elle n'a reçu.

Il est donc ainsi prouvé qu'à la date du 31 mars la compagnie, loin d'être en retard sur le remboursement des obligations, se trouvait au contraire en avance de six cent quatre vingt-neuf mille cent vingt-sept francs vis-à-vis de ses prêteurs, laquelle somme est prise sur son capital.

Aux termes des stipulations inscrites sur le titre des obligations elles-mêmes, la compagnie ne s'est obligée à rembourser les obligations que dans un espace de cinquante années, sans détermination de la fraction annuelle, et cela parce que les statuts n'affectent à ce remboursement que des ressources variables ;

Ainsi elle a accompli toutes ses obligations, et le premier chef de demande du sieur Nansot est mal fondé.

Par son second chef de conclusions, M. Nansot demande qu'avant chaque tirage les numéros des obligations éteintes par l'effet de la libération anticipée des emprunteurs soient sortis de la roue, sauf à la compagnie, ajoute-t-il, à conserver ces numéros pour en profiter au tirage des lots ;

La prétention de M. Nansot sur ce point est matériellement impossible à satisfaire ; de plus elle est contraire au droit, et enfin, du propre aveu de son auteur, elle est sans objet ;

Ainsi, rechercher dans une roue, et au milieu de deux cent mille numéros qu'il faudrait tous dérouler et déployer et classer en séance publique, celles des obligations éteintes par l'effet de la libération anticipée des emprunteurs, serait une opération à la fois impossible par le temps qu'elle prendrait, et dangereuse par les erreurs qu'elle occasionnerait inévitablement ;

Aux termes de l'article 75 des statuts de la société, et des conditions inscrites au verso même des obligations, il a été

stipulé que les obligations émises ou non émises, et celles éteintes par la libération anticipée des emprunteurs, prendraient part également au tirage des lots ;

Cette disposition statutaire est extrêmement juste, puisque les emprunteurs, ayant éteint leur dette par voie de confusion et en donnant à la Compagnie ses obligations au pair, ont transporté à celle-ci le droit de concourir au tirage des lots ;

D'ailleurs, ce droit est reconnu par M. Nansot lui-même, dans ses conclusions, puisqu'il convient que la Compagnie porteur des obligations éteintes par des remboursements anticipés pourra pour ces numéros concourir au tirage des lots ;

Il suit de là que ces numéros doivent rester dans la roue pour courir la chance de sortir au tirage et de gagner un lot, puisque, d'après le système de M. Nansot, il faudrait les y rétablir, ce qui rendrait double l'opération si impraticable dont il a été parlé plus haut ;

On ne comprend donc pas quel intérêt il y aurait à les en sortir par avance.

La troisième et dernière conclusion de M. Nansot n'est pas mieux fondée que les précédentes ; il demande en effet que la Compagnie fasse cesser le mélange dans la même roue des obligations rapportant des taux d'intérêt différents ;

Les obligations dont il s'agit, faisant partie de la même émission et du même emprunt, et émises au même taux d'intérêt, doivent toutes concourir simultanément aux mêmes tirages ; les conventions postérieurement intervenues avec certains porteurs, et qui ont modifié le taux de l'intérêt, n'ont aucunement altéré les droits de ceux qui ont voulu conserver leurs situations primitives ;

M. Nansot aurait raison de se plaindre de la confusion dans la même roue des obligations ayant droit à des intérêts différents, si la marche de l'amortissement était réglée par le taux des intérêts payés aux prêteurs ; en effet, l'amortissement est d'autant plus élevé que l'intérêt est moins fort.

Mais le demandeur continue ici la méprise qu'il a déjà commise dans son premier chef de demande ;

L'amortissement et son importance annuelle n'étant réglés que par l'importance des intérêts payés par les emprunteurs et des remboursements par eux effectués, la différence dans le taux des intérêts payés par la société aux prêteurs n'affecte en rien la marche de cet amortissement ;

En d'autres termes, la société n'aura toujours à consacrer à son amortissement annuel que les sommes qui lui sont remboursées à elle-même par les emprunteurs, et cela quel que soit le taux d'intérêt auquel elle a emprunté ;

Il suit de là que la division et la distinction des obligations demandées par M. Nansot est complètement sans objet.

Le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, par le premier chef de ses conclusions, Nansot demande que le tirage au sort pour l'amortissement des obligations soit effectué dans des conditions déterminées dont il fixe l'importance ;

« Attendu que Nansot base ses fixations sur l'émission complète des 200,000 obligations et sur l'intérêt payé aux porteurs d'obligations ;

« Attendu que le versement des obligations émises n'a pas été effectué dans son entier, que l'amortissement par voie de tirage ne saurait être calculé sur des bases fixes comme il l'appartiendrait pour des obligations, notamment de chemins de fer, ou pour toute autre obligation dont le remboursement devrait être effectué dans un délai prescrit et dans une quotité invariable ;

« Qu'il convient, en effet, d'avoir égard à aux principes qui dominent le prêt et l'emprunt hypothécaires, tels qu'ils ont été constitués par l'organisation du crédit foncier, et aux statuts de la société qui déterminent aux art. 14 et 15 ;

« Que la valeur des lettres de gage ne pourra dépasser le montant des prêts, qu'il sera procédé à leur remboursement au prorata des sommes affectées à l'amortissement, qu'il y a donc lieu de tenir compte tout à la fois pour ledit amortissement par voie de tirage et des rentrées fixes et régulières résultant d'intérêts payés par les emprunteurs et des remboursements anticipés ;

« Que c'est sur ces bases que la compagnie a, à bon droit, opéré et qu'elle présentait ainsi au 31 mars les obligations libérées à concurrence de 61,562,000 francs vis-à-vis d'emprunteurs s'élevant à 62,231,127 francs, d'où ressortait une différence de 689,127 fr. à fournir aux emprunteurs sur le capital de la société ;

« Qu'il suit de ce qui précède que la prétention de Nansot sur ce chef doit être rejetée ;

« Sur le deuxième chef :

« Attendu qu'on ne saurait s'arrêter davantage à la prétention de Nansot, demandant que les numéros des obligations éteintes par libération anticipée soient sortis de la roue ; qu'en effet, les statuts ne prescrivent pas une pareille mesure, qui, devant être accomplie en présence des porteurs d'obligations, présenterait des inconvénients au double point de vue du temps nécessaire à l'opération et des erreurs en pouvant résulter ;

« Que la réclamation du demandeur n'est pas d'ailleurs justifiée par un intérêt sérieux ;

« Que l'art. 75 des statuts dispose, en effet, que les obligations remboursées concourent au tirage des lots ;

« Sur le troisième chef :

« Attendu que si des obligations portant un intérêt différent ont été mélangées dans la même roue, ce mélange a été fait sans porter dommage aux porteurs d'obligations ainsi confondus ;

« Qu'en effet, toutes ces obligations appartiennent à la même création ; que si des spéculations particulières sont intervenues vis-à-vis de porteurs ayant préféré un service d'intérêt de 4 pour 100 à l'éventualité de la prime, la condition de ces porteurs n'en est pas moins respectée ;

« Que cet état de choses ne préjudicie en rien à l'équilibre qui, d'après les principes susénoncés, doit être conservé lors du tirage entre les remboursements par anticipation et les sommes remboursées, équilibre que la compagnie justifie avoir toujours maintenu ;

« Par ces motifs,

« Déclare Nansot non-recevable dans sa demande et le condamne aux dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 11 JUN.

On lit dans le *Moniteur* :

« L'Empereur a quitté Angers ce matin à huit heures pour se rendre à Nantes. La Divatte avait rompu la levée. Sa Majesté est allée porter des secours aux victimes de l'inondation. Les eaux ont d'ailleurs baissé de 0^m, 40 dans la ville, et la circulation est rétablie partout. Il est impossible de rendre l'enthousiasme avec lequel les populations accueillent Sa Majesté.

Nos dépêches de Nantes nous apprennent que c'est au village de Saint-Simon que la levée de la Divatte s'est rompue sous le poids et l'action dissolvante des eaux. La brèche est de 20 à 25 mètres de longueur. Douze maisons de cultivateurs ont été emportées par les eaux. Trois ou quatre menacent ruine. Une seule personne a péri sur ce point.

Le préfet était sur les lieux du sinistre, organisant les secours et présidant au sauvetage, lorsqu'il a appris l'arrivée de l'Empereur à Nantes.

S. M., à Nantes, comme à Lyon, à Avignon, à Arles, à Tours, à Angers, à Blois, a voulu se rendre compte par ses propres yeux de toute l'étendue des ravages causés par le fléau, et étudier en même temps les moyens propres à en prévenir le retour.

L'Empereur a distribué ensuite une forte somme sur sa cassette particulière, et autorisé le préfet à disposer d'une portion des crédits votés il y a quelques jours par le Corps législatif.

L'accueil que la population de Nantes a fait à S. M. a été des plus enthousiastes. On peut dire aujourd'hui que jamais souverain n'a été acclamé avec plus d'élan et de

reconnaissance.

L'Empereur a quitté Nantes ce matin, à sept heures un quart. Il s'est fait annoncer pour ce soir à Laval. S. M. arrivera à la gare de cette ville vers sept heures ; elle y dînera et repartira immédiatement pour Saint-Cloud.

Une autre dépêche de Nantes nous apprend que l'eau entre dans la vallée et dépasse de 9 centimètres la levée de Dambrel, dont une partie menace ruine.

Au moment où toutes les dépêches qui nous parviennent annoncent que les eaux se retirent des points qu'elles avaient envahis, cette persistance de la Loire dans le territoire de Nantes n'a rien cependant qui doive nous étonner.

Les eaux, en dégageant le haut pays, s'accroissent vers le bas fleuve et y causent encore de terribles ravages ; mais ce sont là les derniers efforts du fléau.

On nous mande de Lyon, à la date d'aujourd'hui, midi, que le Rhône n'est plus qu'à 4 mètres et la Saône à 5 m. 80. Le temps est magnifique.

Sa Sainteté le pape Pie IX, apprenant les désastres causés en France par l'inondation, a voulu concourir au soulagement des victimes qui en étaient frappées, et a fait connaître à Mgr le nonce apostolique qu'elle y consacrait une somme de 15,000 francs.

M. le président du Tribunal de commerce de Paris a fait remettre à M. le préfet de police la somme de 13,739 francs 50 c., montant des souscriptions qu'il a recueillies jusqu'à ce jour en faveur des victimes des dernières inondations.

Sophie Sauriot a quatorze ans et demi ; elle demeurait à Paris, chez son oncle, logeur en garni. Un dimanche, il l'envoya à la messe, et l'heure de vêpres était passée qu'elle n'était pas revenue à la maison. Ce n'est que treize jours après qu'il la retrouvait à Ivry, faisant ménage avec Alphonse Garnier, un séducteur de dix-sept ans et demi.

Sophie n'avait pas quitté la maison de son oncle les mains vides ; elle avait emporté du linge, un robe, un châle, une alliance, une bague, tous objets appartenant à sa tante, alors absente de Paris. Cette disparition de tant d'objets laissait supposer que Sophie, qui n'aurait pu les emporter toute seule, avait des complices, et l'oncle parvint à les connaître ; c'était, d'une part, Alphonse Garnier, le ravisseur, puis son ami Renaud, chanteur ambuland de vingt-cinq ans, et Rose Marie Cambon, petite brune de dix-neuf ans, bien connue du chanteur ambuland, et se donnant pour lingère.

C'est contre ces quatre personnes que l'oncle a porté plainte, d'abord contre Alphonse Garnier en détournement de mineure de moins de seize ans, puis contre sa nièce en détournement d'objets mobiliers, et contre les deux autres pour complicité dans les deux délits.

M. le président, à Sophie : Vous n'avez que quatorze ans et demi, et vous avez quitté la maison de votre oncle pour suivre un jeune homme de dix-sept ans. Qui vous a engagé à cette mauvaise action ?

Sophie, avec aplomb : C'est personne ; je m'ennuyais chez mon oncle, qui m'ennuyait toujours ; alors j'ai dit à Alphonse Garnier de venir avec moi, ou que m'en irais toute seule.

M. le président : C'était déjà bien mal, à votre âge, de quitter votre oncle ; mais au moins auriez-vous dû le quitter sans le voler.

Sophie : J'ai pris mon nécessaire, voilà tout.

M. le président : Appelez-vous une alliance le nécessaire ?

Sophie : Puisque j'étais pour me marier avec Alphonse Garnier, fallait bien une alliance ; si je n'étais mariée chez mon oncle, c'était toujours lui qui devait me la fournir.

M. le président : Vous n'avez pas même conscience de la mauvaise action que vous avez commise ; vous avez reçu de mauvais conseils ; on vous a dit de mentir pour décharger vos complices ; mais, malgré vos mensonges, on sait que c'est Renaud et sa concubine Marie Cambon qui vous ont conseillée et aidée dans votre fuite et vos vols. C'est Renaud qui a été vous chercher une voiture, lui et la fille Cambon qui sont allés vous louer une chambre à Ivry, et qui ont engagé pour 20 fr., au Mont-de-Piété, une partie des objets que vous aviez dérobés.

Sophie : Ah ! oui, ils m'ont aidé un petit peu pour la chambre et le Mont-de-Piété, mais c'est moi qui leur ai commandé tout.

M. le président : Vous, Garnier, qu'avez-vous à répondre à la double prévention qui pèse sur vous, d'abord sur celle de détournement d'une mineure au-dessous de seize ans ?

Alphonse Garnier : Je vas vous dire la vérité, en commençant par le commencement. La petite a dit qu'elle s'en irait toute seule si j'allais pas avec elle ; alors, elle qui connaît peu Paris, de crainte qu'elle se perde, moi j'ai été avec elle. C'est Renaud qui a été chercher la voiture, et mis au Mont-de-Piété et loué la chambre ; moi j'y allais d'obligance, pour pas faire de peine à la petite, qu'est bonne enfant.

M. le président : Vous auriez été plus obligé de lui conseiller de ne pas emporter de chez son oncle une robe, un châle, des bagues, du linge.

Alphonse : Je croyais que c'étaient ses effets à elle ; j'ai pas regardé dans le paquet.

Les deux autres prévenus ont nié la complicité qui leur est reprochée.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a renvoyé les prévenus sur le chef de détournement de mineure, comme n'étant pas suffisamment établis ; sur le second chef, il a condamné Renaud à un an de prison, Marie Cambon à six mois, et Garnier à 15 jours ; Sophie Sauriot, qui n'a besoin des conseils de personne pour se mettre en ménage, à Ivry, ira dans une maison de correction où elle restera jusqu'à l'âge de vingt ans.

Il y a en ce moment, dans la prison de Fontainebleau, un individu condamné à six mois de prison pour vagabondage, qui paraît avoir un grand intérêt à cacher ses antécédents, car il refuse absolument de faire connaître son état civil. C'est un homme de trente-trois ans environ, d'une taille de 1 mètre 60 cent., ayant les cheveux et les sourcils châtains clairs, le front découvert et un peu bombé, les yeux bleus, le nez fort et long, la bouche petite, le menton rond, le visage ovale, le teint coloré, la tête en partie chauve. Il est tatoué sur l'estomac des mots : *serment d'amour* (dans une banderole) ; de deux colombes soutenant une couronne au-dessus d'un mausolée ; à droite du mausolée, une cantinière ; à gauche, un soldat au-dessous de la statue de Napoléon I^{er} ; sur le bras droit, une femme, un enfant revêtu du costume militaire ; au-dessous un mausolée sur lequel un homme étend la main, une sirène, un buste, un bracelet ; sur le bras gauche, un sauvage, un écusson, une ombre abritée par un saule pleureur ; à côté un buste de femme, au-dessous Jésus-Christ crucifié, un écusson avec une inscription illisible ; enfin, sur chaque médium, une bague chevalière. Le tatouage a fait du corps de cet individu, comme on le voit, un véritable musée où se touchent les images les plus disparates.

Le parquet de Fontainebleau vient d'adresser des demandes de renseignements sur divers points afin de pou-

voir établir l'identité de ce vagabond avant sa libération et de rechercher s'il ne serait pas sous le coup de quelque poursuite.

L'autorité vient d'ordonner des recherches contre une femme qui a commis depuis quelque temps de nombreuses escroqueries en province. Cette femme, dont l'état-civil est encore ignoré, paraît âgée d'une quarantaine d'années ; elle est presque toujours vêtue de noir, fument à l'autre, descend dans l'un des hôtels les mieux famés de la ville, change de nom comme de ville et fait partout un séjour plus ou moins long. Une fois installée, elle affecte une grande dévotion, puis elle se met en rapport avec le clergé et les communautés religieuses, et vient à se faire remettre par ces personnes honorables de grosses sommes d'argent plus ou moins importantes sous divers prétextes, en promettant un prochain remboursement dans la ville, en s'appuyant sur les relations respectables qu'on lui connaît, elle quitte furtivement l'hôtel sans s'occuper de la dépense qu'elle y a faite depuis son entrée, et qui se trouve toujours à la charge de l'hôtelier.

Cette femme est déjà parvenue à faire un grand nombre de dupes, notamment dans les départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Inférieure, etc., etc., elle, etc. ; tout porte à penser qu'elle n'est autre qu'une femme D... , condamnée libérée, placée sous la surveillance de la police, qui a quitté sa résidence obligée d'être dirigée contre elle font espérer qu'elle ne tardera pas à être mise sous la main de la justice.

Dans la journée du 3 avril, la rue de Lamartine était mise en émoi. On entendait des cris sortir d'une boutique de marchand de vins. La rue de Lamartine, la ci-devant rue Coquenard, serait-elle devenue une rue aux Fèves ? Était-ce une scène de tapage franc qui se passait dans cette maison ? Un carreau brisé laissa passer au-dessus de cette foule une voix qui demandait du secours. Un attroupement se forma bientôt. Tout le monde regardait, et, ainsi que cela se fait en pareille circonstance, personne ne portait secours.

Un sergent de ville pénétra enfin dans la demeure inhospitalière et en arracha M. G..., huissier.

C'était un huissier dans l'exercice de ses fonctions que le marchand de vin, suivant son expression, était en train d'arranger.

Voilà ce qui s'était passé : M. G... s'était présenté chez le sieur Marchal, avait décliné sa qualité, et s'appretait à déposer entre les mains de Maunai un acte de son ministère lorsque celui-ci le repoussa et appela le garçon de boutique, le jeune Durand, et le laça sur l'officier ministériel. M. G... reçut des coups de poing du jeune Durand qui semblait fort bien s'acquitter de la besogne que son maître lui commandait.

Marchal et Durand ont été poursuivis. Ils ont comparu devant le Tribunal correctionnel. Condamnés tous deux à deux mois de prison, ils ont appelé de cette décision.

L'affaire est venue devant la Cour.

M. le conseiller Lenain a présenté le rapport.

Marchal a cherché à se justifier en disant qu'il n'a fait que maintenir l'huissier et qu'il a été trompé sur sa qualité. Il n'a pas cru que c'était un officier ministériel qui se présentait chez lui. Il avait bien des motifs pour se tromper.

M. Avond a présenté quelques observations en faveur des prévenus. Il a demandé seulement à la Cour d'user d'indulgence en faveur de Durand, à cause de sa jeunesse ; il n'a que dix-sept ans, et en faveur de Marchal, parce qu'il a pu se méprendre sur le caractère dont est revêtu M. G... Il lui a écrit de déclarer que Marchal lui a fait les excuses les plus complètes. M. G... ajoute qu'il est revenu le surlendemain chez Marchal, et qu'il n'a trouvé aucune opposition à l'acte qu'il a dressé en vertu de ses fonctions.

M. l'avocat-général Barbier a soutenu la prévention, surtout en ce qui concerne Marchal. Il faut que les officiers publics soient respectés lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions ; le ministère public a hésité à interjeter appel *a minima* ; la Cour ne peut que confirmer la peine prononcée par le Tribunal contre Marchal.

La Cour a maintenu la décision des premiers juges, en réduisant toutefois la peine à un mois à l'égard de Durand.

Hier, entre cinq et six heures, un jeune ouvrier d'une vingtaine d'années, se trouvant en état d'ivresse, suivait l'un des trottoirs du Pont-Neuf en trébuchant et en s'adressant à haute voix des reproches pour son intempérance, quand tout-à-coup il s'écria : « L'homme qui se conduit de la sorte est de trop sur la terre. » Puis, escaladant aussitôt le parapet, il se précipita dans la Seine. Cette acte fut accompli avec tant de rapidité, que des témoins, éloignés de quelques pas seulement, n'avaient pu arriver à temps pour l'empêcher ; ils ne purent que donner l'éveil. A leur cris, un employé des bains Vigier, le sieur Margeret, se jetant à la nage, parvint à se mettre sur la trace du submergé, qu'il rejoignit au bout de quelques instants et put le sauver. Quelques secours suffirent pour ranimer les sens de ce malheureux et le mettre tout à fait hors de danger. Il a été conduit ensuite devant le commissaire de police de la section, qui l'a fait renfermer provisoirement pour l'empêcher de renouveler sa tentative insensée.

A peu près à la même heure une autre tentative de la même nature, déterminée par la même cause, s'accomplissait sur un autre point. Un jeune ouvrier de dix-neuf ans, également en état d'ivresse et voulant aussi en finir avec la vie, se précipita du pont d'Austerlitz dans la Seine. Mais, après avoir fait plusieurs plongeon, à moitié dégrisé par l'eau qu'il avait avalée et la fraîcheur du bain, ses idées noires disparurent, et il parvint à se maintenir à la surface jusqu'au moment où des marinsiers sont venus l'arracher au péril imminent qui le menaçait.

Un ouvrier maçon nommé Nigraud, âgé de trente-neuf ans, en travaillant hier dans un égout de l'avenue des Thermes, a été soudainement surpris par un éboulement de terre de la partie supérieure et s'est trouvé momentanément enseveli. On a pu le dégager en peu de temps, et un médecin, le docteur Deschaume, qui se trouvait sur les lieux, lui a prodigué immédiatement les secours de l'art ; malheureusement, ce fut sans succès. L'infortuné Nigraud avait eu le crâne fracturé par la chute des terres et il avait été tué raide.

Une jeune fille de neuf ans, demeurant chez ses parents, rue Simon-le-Franc, était descendue avant-hier soir dans la cour de la maison, et, en joant, elle était tombée dans un puits de 10 mètres de profondeur, entouré à l'orifice par un garde-fou de 50 centimètres de hauteur. Personne n'avait été témoin de sa chute ; heureusement, elle était tombée les pieds en avant, et ses vêtements, s'étant gonflés et soulevés, lui avaient permis de se maintenir à la surface de l'eau en se retenant par les mains aux aspérités de la maçonnerie. Après être restée quelques instants dans cette position périlleuse, elle appela du secours ; le portier de la maison, attiré par ses cris, s'empressa de lui jeter le bout d'une corde qu'elle saisit avec les mains. Elle la tira assez fermement pour permettre de

Le quatrième Entretien du Cours familial de littérature par M. de Lamartine a paru. Il contient les considérations les plus neuves et les plus personnelles sur la poésie; et un magnifique épisode de poèmes épiques de l'Inde, intitulé: Nala et Damayanti. Le succès de cette étrange publication a dépassé de plus en plus à chaque nouvel Entretien. C'est une conversation confidentielle sur toutes les littératures du monde antique et moderne, écrite avec un esprit sincère, qui n'a pour système que ses impressions, et d'autre rhétorique que le sentiment.

Le dernier relevé des registres de la douane constate que, dans l'année 1854, il est entré en France cinquante millions de kilogrammes de fers étrangers, et dans ce chiffre ne sont pas compris les fers de la rôtie, le fil de fer, l'acier, enfin le fer ouvré. Il résulte de ce fait que nos usines sont insuffisantes à satisfaire nos chemins de fer, et qu'une entreprise métallurgique qui serait créée en ce moment, se présenterait dans des conditions de prospérité assurée. (Presse.)

COMPAGNIE MÉTALLURGIQUE DES TROIS-BASSINS. A Firminy, près Saint-Étienne (Loire). Société Chaney, Chauffrati et C.

Les fers et les aciers manquent en France; nos usines sont insuffisantes, et les chemins de fer s'approvisionnent à l'étranger; voilà ce qui explique la faiblesse qui a accueilli la création de la Compagnie métallurgique des Trois-Bassins. Cette Compagnie possède tous les éléments qui assurent la prospérité d'une entreprise: elle a ses mines, ses ateliers, ses forges, ses aciéries, ses capitaux; elle n'a à payer que la maintenance, pour toutes les fournitures des chemins de fer, des arsenaux et de l'industrie.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MATEAU ET TERRE DE LA TOUCHE

MATEAU ET TERRE DE LA TOUCHE, par adjudication, à la barre du Tribunal d'Orléans, le mercredi 2 juillet 1856, heure de midi. Le domaine est situé commune de Cercottes (Loiret), station du chemin de fer de Paris à Orléans, et consiste en bâtiments, jardins, parcs, champs de ferme, terres labourables, vignes et bois, d'une contenance de 83 hectares.

MAISON QUAI D'ORLÉANS, A PARIS

MAISON QUAI D'ORLÉANS, A PARIS, par adjudication, à la barre du Tribunal d'Orléans, le samedi 28 juin 1856, deux heures de relevé. D'une MAISON ornée de glaces, sise à Paris, quai d'Orléans, 8, près l'entrepôt des vins, sur berceaux de caves, d'un rez-de-chaussée, de quatre étages contenant chacun un appartement, et d'un cinquième sous le comble.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

AVIS.

M. Henri PLACE, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 48, ayant formé opposition au jugement du 12 juillet 1856, qui a déclaré en état de faillite M. LEBLANC, se présente au Tribunal d'Orléans, le mercredi 2 juillet 1856, à midi, pour se faire inscrire au greffe de la faillite.

Ventes mobilières.

MAISON RUE DE L'ARCADE, A PARIS. Etude de M. POSTEL, avoué à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, 61. Vente, en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice, à Paris, le 10 juillet 1856, deux heures de relevé.

conseil et de capitaux. Ils donnent aux actionnaires des avantages certains: 1° un intérêt annuel GARANTI; 2° un premier dividende PRIVILÉGIÉ; 3° un deuxième dividende ILLIMITÉ. Le capital social est de 20 MILLIONS. — 80,000 actions de 250 fr. au porteur. — 32,000 sont souscrites par les fondateurs. — On verse 100 fr. en souscrivant.

La souscription publique est ouverte: A Paris, au siège social de la Société, rue Choiseul, n° 18, et chez M. PAUL POIGTEVIN, boulevard des Italiens, 4; A Lyon, chez MM. VOULLEMONT, CHAVART et C.; A Saint-Etienne (Loire), chez MM. GIRARD, NICOLAS et C.

Conseil de surveillance: MM. LARDERET LA MASSARDIERE, ancien président du Tribunal de commerce de Saint-Etienne; PONSON, membre de la chambre de commerce, administrateur de la Banque de France (succursale de Saint-Etienne), associé de la maison Ponson, Philippe et Vibert, négociants à Saint-Etienne; Frédéric NICOLAS, propriétaire de mines de houille, associé de la maison Girard, Nicolas et C., banquiers à Saint-Etienne; REY-EPITALON, négociant à Saint-Etienne; MARAS, négociant à Saint-Etienne; Amédée BENEYAND, adjoint au maire de Saint-Etienne; TEILLARD, gérant de la maison Penicaud, Teillard et C., constructeur de matériel roulant pour les chemins de fer, à Clermont-Ferrand; NIODET, propriétaire de mines, ancien notaire à Lyon; RAMON DE ZANGRONIX, armateur, membre du conseil d'administration de la Compagnie maritime franco-américaine (Société Gauthier frères et C., à Lyon); D'ORBIGNY, professeur de minéralogie au Jardin-des-Plantes, à Paris; BÉRANGER, métallurgiste, premier adjoint du maire de Lyon; LE COMTE DE LA CORNILLÈRE, propriétaire à Paris.

Les souscriptions de province peuvent être adressées par lettres aux gérants, qui feront encaisser à domicile, sans frais.

On lit dans la Patrie: OUVERTURE DE LA SOUSCRIPTION aux actions de la CAISSE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES, Société constituée, par acte authentique passé devant M. FOUCHER et HALPHEN, notaires à Paris, sous la raison sociale L. AMAIL et C.

Par acte additionnel passé devant les mêmes notaires, les fondateurs de la Société ont pris l'obligation de se conformer à toutes les dispositions de la loi sur les sociétés en commandite présentée au Corps législatif, dès qu'elle sera définitivement votée.

Les opérations du fonds commun administré par la Caisse générale des Actionnaires ont produit en cinq mois un bénéfice de 27 pour 100. Le succès de cette entreprise s'explique par la nature de ses opérations. Elle a pour objet: de centraliser tous les capitaux épars et improductifs; de les rendre féconds par la puissance de l'association et la direction d'hommes expérimentés; d'appliquer ces capitaux à de grandes et sérieuses affaires, afin qu'ils soient toujours représentés par des titres de premier ordre; de les garantir contre les risques qui résultent pour les actionnaires de leur éloignement de Paris, de leur inexpérience et de leur isolement; d'opérer toujours au comptant afin d'opérer sûrement; 27 pour 100 réalisés en cinq mois justifient ce principe.

Dans les emplois de fonds, ce qui décide du gain ou de la perte, c'est le choix du moment opportun pour acheter ou vendre. Par la nature de leurs études, par la connaissance de la situation des compagnies, par les renseignements qu'ils reçoivent et qu'ils ont centralisés, les administrateurs de la Caisse et du Journal des Actionnaires peuvent choisir le moment opportun avec plus de sûreté et d'appréciation que les capitaux isolés.

Capital: 25 millions, divisé en 50,000 actions de 500 fr. La souscription est ouverte chez MM. AMAIL et C., banquiers, rue de Richelieu, 110. 125 fr. payables en souscrivant; 125 fr. payables au moment de la répartition des titres.

Les 250 fr. restants ne pourront être appelés que lorsque la Société aura réalisé un bénéfice de 15 pour 100 au moins. La souscription peut s'effectuer, soit en espèces, soit en titres, au cours moyen de la Bourse du jour.

Toute demande non accompagnée d'un versement de 125 fr. sera considérée comme non avenue. Adresser les espèces par les messageries, et les valeurs ou billets de banque par lettres chargées.

Dans toutes les villes où la Banque de France a des succursales, les souscripteurs peuvent y effectuer leur versement, au crédit de MM. L. AMAIL et C.

Bourse de Paris du 11 Juin 1856.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 71 30, Hausse > 30 c).

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument (e.g., FONDS DE LA VILLE, Obligat. de la Ville), Price, Plus haut, Plus bas, Cours.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt)), Price, Plus haut, Plus bas, Cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line (e.g., Paris à Orléans, Nord), Price.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

CHAMPS-ÉLYSÉES, DE L'ÉTOILE.

Anciens terrains de l'Hippodrome, dépendant de l'ancien promenoir de Chailiot. TERRAINS PROPRES A BATIR. Ajudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires, par le ministère de M. DUFOUR, l'un d'eux, le mardi 17 juin 1856, de 12,786 MÈTRES DE TERRAIN, situés place de l'Étoile, divisés, ainsi qu'il suit, en 32 lots marqués sur le terrain par des piquets indicateurs:

Table with 4 columns: N° lots, Superficie, Mises à prix, N° lots, Superficie, Mises à prix.

AVIS DE CRÉANCIERS

M. JEAN BEAU, demeurant à Batignolles, rue Truffaut, 28, ayant formé opposition au jugement du 20 mai dernier, qui l'a déclaré en état de faillite, les personnes qui auraient intérêt à s'opposer au rapport dudit jugement sont invitées à se faire connaître immédiatement à M. François Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite, ou à intervenir si bon leur semble dans l'instance pendante sur la demande de M. Jean Beau. (15981)

CHEMIN DE FER DES ARDENNES ET DE L'OISE

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le paiement de l'intérêt à 4 pour 100 à partir du 1er janvier jusqu'au 30 juin 1856, soit par action 3 fr., sera effectué au siège de la compagnie, rue de Provence, 10, le 15 juillet et les jours suivants, de 11 heures à 3 heures. Le secrétaire du conseil, Arthur BAIGNÈRES. (15980)*

FONDS D'HOTEL MEUBLÉ

à céder présente-

ment, situé rue de l'École-de-Médecine, 97, dit hôtel des Bains, composé de 26 numéros. Douze ans de bail. — S'adresser, pour traiter, à l'hôtel même. — Rien des bureaux. (15979)*

DENTIFRICES LAROSE

L'Élixir au Quinquina, Pyréthre et Gayac, est d'une supériorité reconnue. 1° Pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, les préservant du ramollissement, de la tuméfaction, du scorbut, enfin des névralgies dentaires; 2° Pour son action prompte et sûre pour arrêter la carie, et pour la spécificité incontestable avec laquelle il calme immédiatement les douleurs ou rages de dents. La Poudre Dentifrice, également composée de Quinquina, Pyréthre et Gayac, et de plus ayant pour base la magnésie anglaise, jouit de la propriété de saturer le tartre, l'empêche de s'attacher aux dents, et prévient ainsi leur détachement et leur chute. L'Opium au Quinquina, Pyréthre et Gayac, réunissant propriétés communes à l'Élixir et à la Poudre, une action tonique-stimulante qui en fait le meilleur préservatif des affections de la bouche. Le flac. d'Élixir ou de Poudre, 1 fr. 25; Le pot d'Opium, 1 fr. 50 c.; les 6, pris à Paris, 8 fr. DÉPÔT GÉNÉRAL: PHARMACIE LAROSE, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, et dans toutes les villes de France et de l'étranger.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. FURCY-LAPERCHÉ, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, n° 48. D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le premier juin mil huit cent cinquante-six, entre M. Aimé-Jean-Baptiste DELAPORTE, commissaire-priseur en sociétés, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 200, d'une part, et M. Victor-Olympe HERBÉZ, aussi commissaire-priseur en sociétés, demeurant à Lyon, rue Royale, 27, d'autre part.

Et les commanditaires dénommés au bas de l'acte. Ont prorogé jusqu'au trente et un mars mil huit cent cinquante-sept la société formée originairement entre feu M. David, comme associé en nom collectif, et divers commanditaires, suivant acte passé devant M. Fould et son collègue, notaires à Paris, le dix octobre mil huit cent trente-cinq.

Et la raison et la signature sociales seraient: Veuve Alexandre DAVID et C. Que le siège social continuerait d'être à Paris, rue du Cloître-Saint-Merry, 5; Et qu'il n'était apporté aucun autre changement ou modification à l'acte constitutif de la société, laquelle société continuerait d'après les bases posées dans cet acte et avec les mêmes pouvoirs et avantages attachés à la gérance.

Signé FOULD. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT À L'INDUSTRIE, rue du Faubourg-Montmartre, 33. D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le deux juin mil huit cent cinquante-six, enregistré entre M. Jules-César-Thimothée MOUSSERON, constructeur d'appareils de chauffage, demeurant à Paris, rue de Crussol, 5, et un com-

mandataire dénommé audit acte, et dont l'acte est annexé au présent.

Qu'il est formé une société en nom collectif à l'égard de M. Mousseron, et en commandite à l'égard de l'autre associé, pour l'exploitation de tout ou partie d'un brevet d'invention de quinze années, sans garantie du gouvernement, n° 25, 625, pour un appareil de chauffage; 2° La vente, cession ou dérogation de tout ou partie de ce brevet, pour la totalité de la France ou de telle circonscription départementale que la société jugera à propos; 3° Pour prendre et exploiter tous brevets d'invention à l'étranger, et les vendre, céder ou déléguer comme il est dit ci-dessus; 4° Toutes les opérations d'exploitation de l'industrie, résultant de la vente et de la pose des appareils de tout ou partie d'un brevet d'invention de quinze années, sans garantie du gouvernement, n° 25, 625, pour un appareil de chauffage.

La durée de la société sera de quinze ans et six mois, qui commenceront le trois juin mil huit cent cinquante-six, et finiront le trois décembre mil huit cent soixante-dix. La mise du commanditaire est de la somme de huit mille francs en espèces. Pour extrait conforme: Le directeur-gérant de la société générale de Crédit à l'Industrie, GUARINER et C. (14133)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites, qu'ils concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 10 Juin 1856, qui

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et les faillites peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 12542 du gr.). Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur GUÉT (Paul), md de mercerie, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 15, syndic de la faillite (N° 12025 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur DUBROCA (Martin-Jules), négociant, ancien gérant de la Compagnie d'assurances maritimes le Palladium, rue Notre-Dame-des-Victoires, 44, le 17 juin, à 3 heures (N° 13155 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur COIFFIER (Jacques-Nicolas), facteur de pianos à Carrière-Charlotten, rue des Bordes, 23, le 16 juin, à 9 heures (N° 13103 du gr.).

REMISSA A HUITAINE. Du sieur COLIN (Pierre-Edouard), md de nouveautés, rue des Deux-Boules, 6, le 17 juin, à 1 heure (N° 12926 du gr.).

CONCORDAT TETARD et DUVIVIER. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 mai 1856, lequel homologue le concordat passé le 29 fév. 1856, entre les sieurs G. TETARD et L. DUVIVIER, nég., rue Notre-Dame-des-Victoires, 44, et ses créanciers. Conditions sommaires. Abandon par les sieurs Tetard et Duvivier à leurs créanciers de l'actif énoncé au concordat, obligation en outre de leur payer chacun 15 pour 100 sans solidarité, en trois

FOURNITURES GÉNÉRALES DES CHEMINS DE FER.

Les statuts de la Compagnie sont aux minutes de M^r LEFORT et son collègue, notaires à Paris.

La Société sera convertie en Société anonyme, suivant les statuts.

Intérêt annuel GARANTI par les gérants.

COMPAGNIE MÉTALLURGIQUE

(MINES, HAUTS-FOURNEAUX, FORGES, ACIERIES, ATELIERS DE CONSTRUCTION)

5 BREVETS D'INVENTION (s. d. g.)
 1° Pour la fabrication d'un type et la perfection des aciers corroyés;
 2° Pour la perfection des machines soufflantes;
 3° Pour la fabrication des bandages de roues de waggon et locomotives;
 4° Pour le laminage des bandages circulaires sans soudures;
 5° Pour la fabrication mécanique des pelles et bèches.

DES TROIS BASSINS RÉUNIS

1° DE ST-ÉTIENNE-DE-LA-LOIRE, 2° DE ST-ÉTIENNE-DE-LA-BASSE-NAVARRÉ, 3° DES MINES DE FER DE LA HAUTE-LOIRE.

Par acte additionnel passé devant les mêmes notaires, les fondateurs de la Société ont pris l'obligation de se conformer à toutes les dispositions de la loi sur les sociétés en commandite présentée au Corps législatif, dès qu'elle sera promulguée.

CAPITAL : 20 MILLIONS

divisé en 80,000 actions de 250 fr. au porteur

32,000 actions sont déjà souscrites. 48,000 sont réservées au public.

Versements : 100 francs par action en souscrivant, 50 francs au moment de l'émission des titres, et le surplus à l'époque qui sera fixé par les Gérants, de l'avis du Conseil de surveillance.

Raison sociale : **CHANEY, CHAUFFRIAT et C^{ie}.**

SIÈGES DE LA SOCIÉTÉ,

à Paris, rue de Choiseul, 16.

à Firminy, près St-Etienne, dans les établissements de la Compagnie.

DIRECTEURS-GÉRANTS :

M. CHANEY,

Maître de forges à Firminy, près Saint-Etienne (Loire), breveté (s. g. d. g.) propriétaire des Mines de Bas (Haute-Loire);

M. CHAUFFRIAT,

Maître de forges à Saint-Etienne (Loire), breveté (s. g. d. g.), membre des Académies commerciales et manufacturières de Paris et de Londres, neuf Médailles d'honneur aux Expositions nationales et universelles.

OBJET DE LA SOCIÉTÉ :

- 1° EXTRACTION et FUSION des minerais de fer et des minerais aciers des Mines appartenant à la Compagnie;
- 2° FABRICATION des fers et des aciers corroyés et fondus;
- 3° Transformation de ces métaux dans les ateliers de construction en pièces fabriquées de toutes formes et dimensions, principalement pour la fourniture des chemins de fer, des arsenaux, de la marine et du commerce;
- 4° DÉVELOPPEMENT DE VASTES USINES A FIRMINY; LAMINAGES, martelages, pilonnages de toutes espèces; APPAREILS à fabriquer les bandages de roues de waggon et locomotives (brevet); ATELIERS de construction de roues de waggon et de locomotives, de ressorts; FABRICATION au laminoir de pelles et bèches pour terrassements et l'agriculture par le procédé Chaney (brevet);
- 5° EXPLOITATION, par voie d'amodiation, d'achat ou de fusion, de toute mine de charbon, de concession de minerais de fer ou de minerais aciers, de hauts-fourneaux et de forges.

PROPRIÉTÉS DE LA SOCIÉTÉ :

A BAIGORRY : 1° Haut-fourneau, forges, fonderies, laminoirs, hangars, casernes, maisons de maîtres et d'ouvriers, affouages de vastes forêts, force hydraulique de 300 chevaux.
 2° Les mines de fers aciers de la Basse-Navarre, concession de Banca de Baigorry :
 Mines d'USTRELEUCY (fers carbonatés spathiques.) } La concession de Baigorry a une étendue de
 Mines d'OCCOS (fers oxydulés). } 116 kilomètres carrés
 Mines d'ANHAUX (fers oxydulés). } (11,600 hectares).
 Mines de MISPIA (fers hydroxydés). }
 A BAS (Haute-Loire) : les Mines de fer de Navogve, sises en partie sur l'une des propriétés de M. Chaney, l'un des gérants, sur une étendue de 20 kilom. carrés. Elles sont traversées par le Grand-Central et baignées par la Loire.
 A SAINT-ÉTIENNE : Usine Chauffriat, maisons d'habitation, constructions industrielles, 30 feux de forges, machines, matériels, outillages, marchandises, etc.
 Cinq brevets d'invention, tous applicables à la fabrication et aux transformations perfectionnées des fers et des aciers.
 Clientèles existantes des deux gérants, et reposant sur plus de 4,000 comptes-courants.
 Un traité passé avec une Compagnie de Chemins de fer pour une fourniture immédiate d'objets manufacturés s'élevant à deux millions de francs.

GARANTIES DES ACTIONNAIRES :

- 1° Cautionnement par les Gérants, un million;
- 2° Cinq pour cent d'intérêt cautionné et garanti par les Statuts;
- 3° Cinq pour cent de dividende;
- 4° Aucun appointement aux Gérants;
- 5° Après avoir servi : 1° l'intérêt, 2° un dividende de 5 0/0, 3° le fonds de réserve, en tout 11 0/0, ils distribuent les 2/3 du surplus des bénéfices aux ACTIONNAIRES, et reçoivent l'autre tiers pour tous avantages.

DROIT DES ACTIONS :

- Chaque Action donne droit : 1° à une part proportionnelle dans la propriété et la jouissance de tous les immeubles de la Société, des concessions, mines, brevets, usines, constructions, cours d'eau, affouages, machines, matériels, marchandises, clientèles, etc., et généralement toutes les valeurs actives de la Société;
- 2° A l'intérêt de 5 0/0 payable par semestre les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet, à compter de chaque versement de capital, et garanti;
 - 3° A un premier dividende de 5 0/0 privilégié;
 - 4° A une part proportionnelle sur le fonds de réserve;
 - 5° A un deuxième dividende illimité.

BANQUIERS DE LA COMPAGNIE :

A Paris, M. Paul POICTEVIN, boulevard des Italiens, 4;
 Lyon, MM. VOUILLEMONT, CHAVART et C^o;
 Saint-Etienne (Loire), MM. GIRARD, NICOLAS et C^o.

CONSEIL DE SURVEILLANCE.

MM. Larderet *, ancien Président du Tribunal de commerce de Saint-Etienne;
 Ponson, Membre de la Chambre de commerce, Administrateur de la Banque de France (succursale de Saint-Etienne), associé de la maison Ponson, Philippe et Vibert, négociants à Saint-Etienne;
 Nicolas (Frédéric), Propriétaire de Mines de houille, associé de la maison Girard, Nicolas et C^o, Banquiers à

Saint-Etienne;
 MM. Rey-Epitalon, Négociant à Saint-Etienne;
 Maras, Négociant à Saint-Etienne;
 Bénévand, Adjoint au Maire à St-Etienne;
 Teilhard, Gérant de la maison Peniraud, Teilhard et C^o, Constructeur de matériel roulant pour les chemins de fer, à Clermont-Ferrand;

MM. Ramon de Sangronix, Armateur à Paris, administrateur de la Compagnie maritime Franco-Américaine (Société Gauthier frères et C^o), à Lyon;
 D'Orbigny *, Professeur de Minéralogie au Jardin des-Plantes, à Paris;
 Béranger *, Métallurgiste, premier Adjoint du Maire de Lyon;

La SOUSCRIPTION est ouverte à Paris, à Lyon et à Saint-Etienne, chez les Banquiers de la Compagnie et au siège de la Société à Paris, rue de Choiseul, n° 16. — On peut effectuer les versements par mandats à vue ou par remise de valeurs cotées à la Bourse. Nulle demande d'actions n'est agréée si elle n'est accompagnée du premier versement de 100 francs par action. On peut encore souscrire par lettres à l'adresse de la Compagnie ou de l'un des banquiers, qui fera encaisser à domicile sans frais.

Dans les villes où il existe une succursale de la Banque de France, les fonds pourront être versés au crédit de M. Paul POICTEVIN.